



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 59, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/424/Add.2)]

62/208. Examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 47/199 du 22 décembre 1992, 50/120 du 20 décembre 1995, 52/203 du 18 décembre 1997, 52/12 B du 19 décembre 1997, 53/192 du 15 décembre 1998, 56/201 du 21 décembre 2001 et 59/250 du 22 décembre 2004, les résolutions du Conseil économique et social 2005/7 du 20 juillet 2005 et 2006/14 du 26 juillet 2006, et d'autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, grâce auquel elle arrête les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que les modalités au niveau des pays,

Réaffirmant également la nécessité de renforcer l'Organisation des Nations Unies pour raffermir son autorité et accroître son efficacité, et pour qu'elle soit mieux à même de s'attaquer effectivement, et conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, à tout l'éventail des problèmes de développement de notre temps,

Rappelant que les États Membres se sont engagés à rendre sa vocation à un système des Nations Unies plus efficace, plus efficient, plus responsable et plus crédible, considérant qu'il s'agissait de leur objectif et de leur intérêt à tous,

Rappelant également qu'il importe que l'Organisation soit dotée de ressources suffisantes et prévisibles pour lui permettre d'accomplir ses missions,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer, de manière cohérente et en temps utile, l'application intégrale de tous les éléments de ses résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192, 56/201 et 59/250, ainsi que des dispositions de sa résolution 52/12 B relatives aux activités opérationnelles de développement, qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente résolution,

Rappelant le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil économique et social dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément à la

présente résolution et à ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003 et 61/16 du 20 novembre 2006,

Rappelant également les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment la Déclaration du Millénaire adoptée en 2000¹, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement de 2002², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg ») de 2002³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et sa résolution 60/265, en date du 30 juin 2006, sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, s'agissant de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs qui ont contribué à notre compréhension des défis et aux actions visant à les surmonter en vue d'améliorer la qualité de vie dans différentes régions du monde,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable, et reconnaissant que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales,

Constatant que les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, offrent un cadre à la planification, à l'examen et à l'évaluation des activités des Nations Unies en faveur du développement,

Constatant également que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que le développement est un objectif essentiel en soi et constitue un élément fondamental du cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant en outre que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent utilement contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et les encourageant à continuer d'apporter

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.

leur appui aux efforts nationaux de développement conformément aux plans et priorités arrêtés par les pays,

Constatant que les nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et des communications, offrent la possibilité d'accélérer le développement, en particulier dans les pays en développement, et notant que l'accès à ces technologies reste inégal et que la fracture numérique n'est toujours pas réduite,

Rappelant que le renforcement des capacités nationales, en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir à une croissance économique soutenue et équitable et à un développement durable, est un objectif central de la coopération pour le développement du système des Nations Unies,

Constatant que les tendances actuelles de l'aide au développement, notamment les approches sectorielles et le soutien budgétaire, posent aux organismes des Nations Unies des problèmes particuliers, et soulignant que ces organismes ont un rôle à jouer afin d'aider les pays en développement à gérer ces modalités de l'aide,

Consciente des besoins urgents propres aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement,

Consciente également des besoins propres à l'Afrique,

I

Introduction

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général concernant l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁵ et l'analyse statistique globale du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies⁶ ;

2. *Note* que le système des Nations Unies pour le développement progresse dans l'application de sa résolution 59/250 et engage les Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue d'une mise en œuvre intégrale, compte tenu des dispositions de la présente résolution ;

3. *Réaffirme* que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays de programme, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement ;

4. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et que l'aide que les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement fournissent, conformément à leur mandat, devrait permettre de répondre aux différents besoins des pays de programme et respecter leurs plans et leurs stratégies de développement ;

⁵ A/62/73-E/2007/52 et A/62/253.

⁶ A/62/74-E/2007/54 et A/62/326.

5. *Déclare* que l'atout du système opérationnel des Nations Unies est sa légitimité au niveau des pays, en sa qualité de partenaire neutre et objectif ayant la confiance aussi bien des pays bénéficiaires que des pays donateurs ;

6. *Insiste* sur le fait que les gouvernements nationaux sont responsables au premier chef du développement de leur pays, ainsi que de la coordination – compte tenu de leurs stratégies et priorités nationales – de l'aide sous toutes ses formes, notamment les apports des organisations multilatérales, et de son intégration effective dans leurs programmes de développement ;

7. *Souligne* que les activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies devraient être appréciées et évaluées en fonction de l'efficacité de leur contribution au renforcement des moyens dont les pays bénéficiaires de programmes disposent pour éliminer la pauvreté, connaître une croissance économique soutenue et parvenir à un développement durable ;

8. *Décide* que le système des Nations Unies pour le développement devrait, avec l'assentiment des pays hôtes, aider les gouvernements à créer un environnement propice au renforcement des liens et de la coopération entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, la société civile, les organisations non gouvernementales nationales et les éléments du secteur privé qui prennent part au processus de développement, à l'occasion, le cas échéant, de l'élaboration du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en vue de trouver des solutions nouvelles et novatrices aux problèmes de développement qui soient conformes aux politiques et priorités nationales ;

9. *Souligne* que l'objectif de la réforme est d'améliorer l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies pour le développement pour aider les pays en développement à réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, sur la base de leurs stratégies de développement nationales, et que la réforme doit améliorer l'efficacité organisationnelle et donner des résultats concrets en matière de développement ;

10. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer de s'employer à tenir compte des plans, des politiques et des priorités de développement des pays, seul cadre de référence viable pour programmer les activités opérationnelles au niveau des pays, et de s'attacher à intégrer pleinement celles-ci aux plans et aux programmes définis, sous la direction des autorités du pays, à tous les stades du processus, tout en assurant la pleine participation de toutes les parties prenantes au niveau national ;

11. *Constate* que le renforcement du rôle et de la capacité du système des Nations Unies pour le développement en vue d'aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement suppose une amélioration constante de son efficacité, de son efficience, de sa cohésion et de ses résultats, ainsi qu'une augmentation sensible de ses ressources et l'élargissement de sa base de ressources, de façon ininterrompue, plus prévisible et plus sûre ;

12. *Invite* le Secrétaire général, par le biais du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement, selon qu'il conviendra, à engager des efforts pour accroître la cohésion, l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies pour le développement ;

13. *Constate* que chaque fonds, programme ou organisme des Nations Unies possède une expérience et des compétences qui lui sont propres et découlent de ses

mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination et la cohésion à l'échelon national devraient tenir compte des mandats et rôles de chacun et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences uniques de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

14. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'attacher à mettre intégralement en œuvre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et constate le rôle positif que ces objectifs peuvent jouer dans le pilotage des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies conformément aux efforts et aux priorités des pays en matière de développement ;

15. *Constata* que le passage de la phase des secours aux activités de développement est un problème complexe dans l'optique de la réalisation universelle des objectifs du Millénaire pour le développement ;

16. *Constata également* qu'il importe de disposer de données statistiques et d'analyses cohérentes, fiables et exhaustives sur les activités opérationnelles des Nations Unies pour faire comprendre les tendances qui contribuent à la prise de décisions rationnelles ;

II

Financement des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement

17. *Reconnaît* les efforts que déploient les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, ainsi que les engagements que certains ont pris d'augmenter l'aide publique au développement, note avec préoccupation que cette aide a baissé en 2006, demande que toutes les promesses faites dans ce domaine soient honorées, notamment l'engagement pris par beaucoup de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide au développement avant 2015 et au moins 0,5 pour cent avant 2010, et d'affecter une part de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent de ce même revenu aux pays les moins avancés, et invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à avancer concrètement sur cette voie conformément aux engagements qu'ils ont pris ;

18. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent l'assise des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, note avec inquiétude que les contributions aux ressources de base des fonds et programmes des Nations Unies ont diminué au cours des dernières années, et reconnaît la nécessité pour les institutions de toujours prendre garde au déséquilibre entre ressources de base et autres ressources ;

19. *Demande instamment* aux pays donateurs et autres pays qui sont en mesure de le faire d'accroître sensiblement leurs contributions aux budgets de base ou ordinaires des organismes de développement des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes et les institutions spécialisées, et de verser leurs contributions selon un cycle pluriannuel et de manière durable et prévisible ;

20. *Constata* que les ressources autres que les ressources de base sont un complément important des ressources ordinaires grâce auxquelles les organismes de développement des Nations Unies financent leurs activités opérationnelles, dont elles augmentent le volume total, mais est consciente qu'elles ne peuvent se substituer aux ressources de base et que les contributions sans préaffectation sont

indispensables à la cohérence et à l'harmonisation des activités opérationnelles de développement ;

21. *Constate également* à cet égard que le recours accru à des ressources autres que les ressources de base préaffectées de façon restrictive réduit l'autorité des organes directeurs et peut provoquer la fragmentation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et en limiter ainsi l'efficacité ;

22. *Reconnaît* en la création de fonds d'affectation spéciale thématiques, de fonds d'affectation spéciale à pluridonateurs et d'autres dispositifs de financement volontaire sans préaffectation liés aux cadres de financement et aux stratégies propres à chaque organisme et mis en place par son organe directeur des modalités de financement complétant les budgets ordinaires ;

23. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de ne pas utiliser leurs ressources ordinaires ou ressources de base pour financer la gestion des fonds extrabudgétaires ni les activités de programme qu'ils financent ;

24. *Insiste* sur le fait que la mobilisation et la gestion des fonds extrabudgétaires ne doivent pas influencer sur la qualité de l'exécution du programme de travail des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement ;

25. *Constate avec inquiétude*, au vu du montant des quotes-parts, que le budget ordinaire de la plupart des institutions spécialisées est bloqué, et invite les pays à envisager d'augmenter leur contribution aux budgets des institutions spécialisées afin de permettre aux organismes de développement des Nations Unies de répondre de façon plus globale et plus efficace aux exigences du programme de développement des Nations Unies ;

26. *Constate* les besoins pressants propres aux pays à faible revenu, en particulier les pays les moins avancés, et souligne qu'il faut continuer à aider ces pays par la voie des institutions existantes et des mécanismes de financement du système des Nations Unies pour le développement ;

27. *Constate également* que les pays en développement à revenu intermédiaire doivent encore surmonter des difficultés non négligeables dans la lutte contre la pauvreté et que leurs efforts sur ce terrain doivent être soutenus pour que les progrès soient définitivement acquis, notamment grâce au concours apporté à l'élaboration effective de politiques générales de coopération ;

28. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec les moyens dont dispose le Secrétariat et en recourant s'il y a lieu aux contributions volontaires :

a) De continuer, de façon cohérente, à élargir la portée et à améliorer la ponctualité, la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données, définitions et nomenclatures financières servant à la rédaction des rapports financiers sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

b) De créer un système global, viable et stable de publication de données et de rapports financiers sur les activités opérationnelles de développement de tous les organismes compétents du système des Nations Unies ;

c) D'ajouter au rapport qu'il présentera au Conseil économique et social en 2008 le bilan des progrès réalisés et le tableau des activités envisagées ;

d) D'inviter les États Membres à contribuer à la réalisation des tâches mentionnées ci-dessus ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, après avoir pleinement consulté les États Membres, des mesures ayant pour objet :

a) De s'assurer que le système des Nations Unies dispose d'une base d'aide au développement suffisante et en augmentation, en tenant compte notamment des priorités de développement des pays de programme ;

b) De prolonger la tendance à la hausse des contributions réelles versées au titre des activités de développement, de rechercher ce qui y fait obstacle et de formuler des recommandations à ce sujet ;

c) De favoriser la prévisibilité du financement des activités opérationnelles de développement et la pratique des engagements pluriannuels ;

d) De veiller à l'équilibre entre les contributions de base et les autres contributions ;

30. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur les mesures visées au paragraphe 29 ci-dessus ;

31. *Demande* aux pays développés de veiller à ce que les informations sur les efforts qu'ils déploient pour renforcer le volume de l'aide publique au développement soient mises à la disposition des organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies ;

32. *Souligne* que l'augmentation des contributions volontaires versées aux organismes de développement des Nations Unies est la clef de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, et constate que l'efficacité, l'efficience et la cohérence du système des Nations Unies pour le développement se renforcent mutuellement en augmentant et produisent des résultats concrets dans le soutien aux pays en développement dans la lutte contre la pauvreté, la réalisation d'une croissance économique soutenue et le développement durable grâce aux activités opérationnelles de développement et aux ressources d'ensemble du système de développement des Nations Unies ;

33. *Souligne également* qu'il est important pour le système des Nations Unies pour le développement d'améliorer la planification stratégique et constate que la gestion axée sur les résultats, la responsabilisation et la transparence de ce système sont des aspects essentiels d'une bonne gestion ;

34. *Souligne en outre* que le financement des activités opérationnelles de développement des organismes des Nations Unies devrait viser les difficultés du développement à long terme en suivant les stratégies nationales de développement ;

III

Contribution des activités opérationnelles des Nations Unies au renforcement des capacités nationales et à l'efficacité du développement

A. Renforcement des capacités et développement

35. *Affirme* que le renforcement des capacités et le contrôle par les États de leurs stratégies de développement sont des conditions essentielles de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment des

objectifs du Millénaire pour le développement, et invite les organismes des Nations Unies à aider davantage les pays en développement à créer ou gérer des institutions nationales efficaces et à soutenir l'application, et la formulation s'il y a lieu, de leur stratégie nationale de renforcement des capacités ;

36. *Insiste* sur la création de capacités en tant que fonction centrale des organismes de développement des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec les États Membres, des mesures donnant de la cohérence et de l'harmonie aux efforts de renforcement des capacités déployés par le système des Nations Unies pour le développement au bénéfice des pays de programme ;

37. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de soutenir davantage la création et le développement des capacités des pays en développement, à leur demande, afin de bien coordonner et d'évaluer justement les effets de l'aide extérieure au développement sur la base des priorités et des plans nationaux ;

38. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'appuyer l'élaboration de cadres spécifiques permettant aux pays de programme, à leur demande, de mettre au point des indicateurs de succès et de suivre et évaluer les résultats obtenus en matière de renforcement de leurs capacités de réalisation des objectifs et de mise en œuvre des stratégies de développement nationales ;

39. *Invite* les organismes des Nations Unies à s'assurer de la viabilité des activités de renforcement des capacités et réaffirme qu'ils devraient recourir dans toute la mesure possible, comme le veut le principe de l'exécution des activités opérationnelles, à la mise en œuvre par le pays lui-même et aux compétences et aux techniques nationales disponibles, se concentrer sur les structures nationales et éviter autant que possible de créer en marge des institutions nationales et locales des services d'exécution parallèles ;

40. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de poursuivre le renforcement de l'exécution nationale en gardant à l'esprit l'importance de la création de capacités nationales, de la simplification des procédures et de leur harmonisation avec les procédures du pays ;

41. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de renforcer ses dispositifs de passation des marchés en s'inspirant des meilleures pratiques et de recourir de plus en plus dans ce domaine aux mécanismes nationaux ;

42. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de créer, en concertation avec les États Membres, un cadre de résultats spécifique, réaliste et assorti de délais permettant de mesurer l'efficacité des initiatives et activités de renforcement des capacités qu'ils mènent dans les pays en développement, et de rendre compte de l'application de ce cadre ;

43. *Invite* les fonds et programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement à renforcer leur collaboration au niveau des pays et des régions afin de consacrer plus efficacement leurs compétences, leurs ressources et leurs interventions au renforcement des capacités nationales, conformément aux priorités et aux plans de développement nationaux, en utilisant notamment les bilans communs de pays, s'il y a lieu, et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

44. *Se félicite* des efforts déployés et des initiatives prises pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, notamment la Déclaration de Paris sur

l'efficacité de l'aide au développement, et demande que soient prises en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements convenus concernant l'efficacité de l'aide, en arrêtant des procédures de contrôle claires et des délais précis ;

45. *Souligne* que les pays de programme, pour atteindre les objectifs du développement convenus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹, doivent avoir accès aux nouvelles technologies, ce qui rend nécessaires le transfert de technologies, la coopération technique et la création et l'entretien d'un potentiel scientifique et technologique afin de participer au développement de ces technologies et à leur adaptation aux conditions locales, et à ce sujet engage instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies à assurer la promotion et le transfert des technologies nouvelles auprès des pays de programme ;

46. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de renforcer les activités qu'ils mènent pour faciliter l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies ;

47. *Invite instamment* tous les organismes de développement des Nations Unies à procéder de façon plus systématique et à l'échelle du système à des échanges d'informations sur les pratiques recommandables, les leçons tirées de l'expérience, les résultats atteints, les valeurs de référence, les indicateurs et les critères de contrôle et d'évaluation de leurs activités de renforcement et de développement des capacités ;

B. Coopération Sud-Sud et renforcement des capacités nationales

48. *Réaffirme* l'importance accrue de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, invite les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les autres organismes concernés des Nations Unies à intégrer dans leurs activités courantes l'appui à la coopération triangulaire et Sud-Sud pour aider les pays en développement, à leur demande et sous leur responsabilité, à renforcer leurs capacités afin de tirer le meilleur parti possible de la coopération triangulaire et Sud-Sud afin d'atteindre leurs objectifs nationaux, plus particulièrement les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

49. *Invite* les donateurs et les États Membres qui sont en mesure de le faire à renforcer leur appui à la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire, notamment en mobilisant durablement des ressources financières et en offrant leur assistance technique ;

50. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement à participer activement aux travaux du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud ;

51. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à intensifier l'échange d'informations et l'établissement de rapports sur l'appui fourni et les résultats obtenus dans le cadre de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération triangulaire ;

52. *Souligne* qu'il faut continuer de s'efforcer de mieux comprendre les méthodes et les possibilités de coopération Sud-Sud pour que celle-ci contribue davantage au développement, notamment par le renforcement des capacités nationales ;

53. *Souligne également* qu'il importe de consolider le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud, au sein du Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les organismes de développement des Nations Unies à apporter au Groupe spécial le soutien nécessaire à l'exécution de son mandat ;

54. *Se félicite* que le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud continue à faciliter la large diffusion des informations concernant les données d'expérience, les pratiques optimales et les partenaires possibles de la coopération Sud-Sud sur le Réseau d'information pour le développement, banque de données électronique du Groupe spécial, et l'accès de tous à ces informations ;

55. *Engage* les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement à marquer comme il convient la Journée des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

C. Égalité des sexes et autonomisation des femmes

56. *Demande de nouveau* aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'intégrer la notion de sexospécificité et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et de proposer à chaque pays, en fonction de la stratégie de développement de celui-ci, des objectifs et des buts précis dans ce domaine ;

57. *Invite* les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies à veiller à l'intégration de la notion de sexospécificité dans tous les aspects de leurs fonctions de contrôle des politiques, des stratégies, des plans à moyen terme, des cadres de financement pluriannuels et des activités opérationnelles, y compris celles qui concernent la Déclaration du Millénaire et les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies consacrés aux questions économiques et sociales ;

58. *Prend note* de l'adoption par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de la politique à l'échelle du système des Nations Unies sur la parité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et de la stratégie sur la prise en compte des problèmes liés à la condition de la femme⁷, et des efforts réalisés par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes ;

59. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'examiner le rôle des hommes et des garçons dans les politiques visant l'égalité des sexes ;

60. *Demande également* au système des Nations Unies pour le développement de renforcer l'efficacité réelle des spécialistes, interlocuteurs, groupes thématiques, etc., chargés des questions d'égalité entre les sexes, en précisant leurs attributions, en leur offrant une formation, en leur donnant accès aux informations et à des ressources stables et suffisantes et en renforçant le soutien et le concours que leur apporte leur hiérarchie ;

61. *Demande* aux organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'améliorer encore davantage leurs mécanismes institutionnels de responsabilisation et d'intégrer dans leurs cadres

⁷ CEB/2006/2 et Corr.1, annexe.

stratégiques les résultats en matière d'égalité des sexes et les indicateurs y relatifs convenus au niveau intergouvernemental ;

62. *Demande également* aux organismes de développement des Nations Unies d'améliorer encore davantage sur les plans qualitatif et quantitatif les rapports qu'ils présentent sur l'égalité des sexes, notamment les données ventilées par sexe ;

63. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports que présentent chaque année les coordonnateurs résidents contiennent des informations adéquates et concises sur les progrès accomplis dans le domaine évoqué ci-dessus ;

64. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de tirer parti de l'expérience technique du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans le domaine de l'égalité des sexes ;

65. *Prie instamment* les organismes de développement des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs attributions statutaires, d'adopter une démarche cohérente et coordonnée dans leur action en faveur de l'égalité des sexes et d'échanger, par des moyens appropriés, les pratiques, outils et méthodes de référence en la matière ;

66. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de poursuivre l'effort d'équilibre entre les sexes dans les nominations aux postes des niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui touchent aux activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et autres postes de haut fonctionnaire, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays de programme, en particulier des pays en développement, et du principe de la représentation géographique équitable ;

D. Passage de la phase des secours à celle du développement

67. *Souligne* qu'il faut que les opérations relatives au passage de la phase des secours à celle du développement soient entreprises dans le sens d'une appropriation par le pays lui-même et, à cet égard, prie les organismes de développement des Nations Unies de contribuer au développement à tous les niveaux des capacités nationales permettant de gérer au mieux ce passage ;

68. *Estime* que les organismes de développement des Nations Unies ont un rôle crucial à jouer dans les situations de passage de la phase des secours aux activités de développement ;

69. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de répondre à l'appel que leur adressent les pays touchés par des catastrophes ou des conflits qui passent de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer leurs priorités nationales, tout en étant consciente des différences d'une situation à l'autre ;

70. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement, lorsqu'il réagit à l'appel de pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, d'adapter son aide aux besoins particuliers de ces pays et de mettre au point des modalités permettant de les aider à vite se relever, conformément aux stratégies et aux besoins nationaux, tout en contribuant à rétablir ou à développer les capacités des pays concernés ;

71. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de renforcer la coordination entre les départements et entre les organisations de sorte que soit adoptée une approche intégrée, cohérente et coordonnée concernant l'aide au niveau national qui tienne compte de la complexité des problèmes que rencontrent les pays

se trouvant dans cette situation et du caractère particulier de ces problèmes pour chaque pays ;

72. *Prie également* les organismes de développement des Nations Unies de soutenir, à la demande des gouvernements des pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, les efforts de création de capacités entrepris par ces pays, et de rendre compte de leurs initiatives et de leurs activités dans le rapport qu'ils adressent tous les ans à leurs organes directeurs respectifs ;

73. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à poursuivre leur action en vue d'améliorer la coordination en ce qui concerne le passage de la phase des secours à celle du développement, notamment, s'il y a lieu, à intervenir en commun pour procéder à l'évaluation des besoins après les catastrophes et après les conflits, à la planification, à l'exécution et au suivi des programmes, y compris la mise en place des mécanismes de financement, de manière à apporter un appui plus efficace et à réduire les coûts des transactions pour les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement ;

74. *Prie* les organismes de développement des Nations Unies de prendre des mesures, conformément aux orientations données par les États Membres, pour renforcer la cohésion, la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'opportunité des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement ;

75. *Note* à cet égard qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement étudie les moyens d'améliorer l'efficacité de la mobilisation des ressources destinées à financer le passage de la phase des secours à celle du développement ;

76. *Constate* à ce sujet le rôle important que le système des coordonnateurs résidents et coordonnateurs des affaires humanitaires peut jouer, s'il est efficace et souple, dans les situations de passage de la phase des secours à celle du développement ;

77. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies de redoubler d'efforts, selon que de besoin, en tenant dûment compte des données nationales, pour harmoniser la collecte des données et la gestion des informations, pendant le passage de la phase des secours à celle du développement, et de mettre ces informations à la disposition des États Membres concernés ;

78. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses capacités d'appui pour assurer le relèvement rapide des pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, tout en notant le rôle que le Programme des Nations Unies pour le développement peut jouer à cet égard ;

79. *Constate* que l'échange de compétences et de données d'expérience entre pays du Sud permet aux pays qui passent de la phase des secours à celle du développement de tirer profit de l'expérience d'autres pays en développement, et encourage l'adoption à cet égard de nouvelles modalités de coopération Sud-Sud, notamment triangulaires, tout en étant consciente de la nécessité d'adapter les expériences aux contextes nationaux ;

80. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à tenir compte, lorsqu'il vient en aide à des pays qui sortent d'un conflit et figurent à l'ordre du jour des travaux de la Commission de consolidation de la paix, du rôle consultatif que peut jouer celle-ci en matière de stratégies d'édification de la paix et de relèvement, afin d'aider les pays à jeter les bases de leur relèvement et de leur

développement sur les plans économique et social et d'assurer l'appropriation du processus de consolidation de la paix ;

81. *Demande instamment* aux institutions des Nations Unies et à la communauté des donateurs de commencer, en coordination avec les autorités nationales, à organiser le passage de la phase des secours à celle du développement et à prendre des mesures d'appui à cet effet, notamment des mesures institutionnelles et des mesures de création de capacités, dès le début de la phase des secours ;

82. *Demande instamment* à tous les donateurs et à tous les pays en mesure de le faire d'envisager de mieux coordonner et d'assouplir les méthodes de financement des activités opérationnelles de développement dans les situations de passage de la phase des secours à celle du développement, en utilisant plusieurs mécanismes de mobilisation des ressources, et souligne que les contributions à l'assistance humanitaire ne doivent pas être fournies au détriment de l'aide au développement et que la communauté internationale doit consacrer des ressources suffisantes à l'assistance humanitaire ;

83. *Insiste* sur la nécessité de disposer, en temps utile, de ressources suffisantes et prévisibles pour financer les activités opérationnelles de développement dans les pays qui passent de la phase des secours à celle du développement, et prie instamment les donateurs et les pays en mesure de le faire de verser en temps utile et de façon soutenue et prévisible des contributions financières aux activités opérationnelles du système des Nations Unies afin d'assurer le relèvement rapide et le développement à long terme des pays qui passent de la phase des secours à celle du développement ;

84. *Prie* le système des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies de favoriser, à la demande des gouvernements nationaux et en coordination avec eux, l'intégration de stratégies de prévention dans les plans nationaux de développement, en tenant compte de l'importance du principe de l'appropriation nationale et du renforcement des capacités nationales à tous les niveaux ;

85. *Encourage* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à intégrer la réduction des risques de catastrophe dans leurs activités respectives, notamment des mesures visant à rétablir et améliorer les services et les infrastructures dans le cadre des activités de la phase de relèvement rapide et de transition ;

IV

Amélioration du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

A. Cohérence, efficacité et pertinence

86. *Souligne* que la prise en main et la direction par les autorités nationales du travail de préparation et d'élaboration de tous les documents de planification et de programmation des organismes de développement des Nations Unies, notamment du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et leur pleine participation à cette tâche garantissent que ces documents sont conformes aux plans et aux stratégies nationaux de développement, et prie le système des Nations Unies pour le développement d'utiliser le Plan-cadre et sa matrice de résultats, le cas échéant et avec l'accord du pays de programme, comme instrument commun de programmation des contributions, au niveau du pays,

des fonds et programmes à la réalisation des objectifs convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, ce plan étant pleinement approuvé et contresigné par les autorités nationales ;

87. *Rappelle* que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et sa matrice de résultats constituent potentiellement un cadre collectif, cohérent et intégré de programmation et de suivi des opérations des organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement au niveau national, qui crée de nouvelles possibilités d'initiatives communes, notamment une programmation commune, et engage le système des Nations Unies pour le développement à tirer pleinement parti de ces possibilités en vue d'accroître l'efficacité et la rentabilité de l'aide ;

88. *Insiste* à cet égard sur le fait que les cadres de planification et de programmation des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, doivent être, dans toute la mesure possible, pleinement en phase avec les cycles de planification du développement des pays, et qu'ils doivent faire intervenir et renforcer les capacités et les mécanismes nationaux ;

89. *Souligne* que le système de coordonnateurs résidents appartient à l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement et que son fonctionnement doit être participatif, collégial et responsable ;

90. *Est consciente* du rôle central des coordonnateurs résidents s'agissant de rendre possible la coordination des activités opérationnelles de développement des Nations Unies au niveau des pays de manière à améliorer l'efficacité de l'action qu'ils mènent pour répondre aux priorités nationales en matière de développement des pays de programme, notamment grâce à l'affectation de ressources suffisantes et à la justification de l'emploi de ces ressources ;

91. *Réaffirme* que le système de coordonnateurs résidents, dans le cadre de l'appropriation nationale, a un rôle crucial à jouer dans le fonctionnement efficace et rationnel du système des Nations Unies au niveau national, y compris dans l'établissement du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et constitue un instrument essentiel de coordination efficace et rationnelle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

92. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de renforcer l'appui fourni au système de coordonnateurs résidents sur les plans financier, technique et organisationnel, et prie le Secrétaire général, en consultation avec les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, de faire en sorte que les coordonnateurs résidents disposent des ressources nécessaires pour jouer efficacement leur rôle ;

93. *Note* que les activités de coordination, tout en étant bénéfiques, ont des coûts de transaction qui sont à la charge des pays de programme et des organismes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de rendre compte chaque année au Conseil économique et social à sa session de fond du fonctionnement du système de coordonnateurs résidents, y compris en matière de coûts et d'avantages ;

94. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à s'employer à améliorer la sélection et la formation des coordonnateurs résidents et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond en 2009 ;

95. *Encourage également* l'utilisation des technologies de pointe en matière de communications et d'information, y compris des technologies de gestion des connaissances, afin de faciliter la contribution que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les organismes non résidents, apportent au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et aux autres cadres et mécanismes de planification, et encourage par ailleurs les échanges généraux d'informations ;

96. *Souligne* que le coordonnateur résident, appuyé par l'équipe de pays des Nations Unies, doit rendre compte aux autorités nationales des progrès accomplis en ce qui concerne les résultats convenus dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

97. *Souligne également* l'importance de la synchronisation des cycles de planification stratégique des fonds et programmes des Nations Unies avec l'examen complet des activités opérationnelles de développement, qui fixe les principaux paramètres convenus sur le plan intergouvernemental des activités opérationnelles de développement des Nations Unies ;

98. *Prie* le Secrétaire général, à cet égard, de lui faire rapport sur les conséquences de la synchronisation des cycles de planification stratégique des fonds et programmes des Nations Unies avec l'examen complet, et de lui présenter des recommandations en vue de remplacer l'examen triennal par un examen quadriennal, afin qu'elle puisse prendre une décision en toute connaissance de cause à ce sujet à sa soixante-troisième session ;

99. *Se félicite* des efforts que mène le système des Nations Unies pour le développement afin d'utiliser les bilans communs de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'harmoniser dans un nombre croissant de pays le cycle des plans-cadres avec les processus et cadres nationaux de développement, et prend acte des efforts faits pour renforcer la cohérence, la coordination et l'harmonisation au sein du système des Nations Unies pour le développement, y compris au niveau des pays ;

100. *Invite* le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à étudier de nouveaux moyens de renforcer leur coopération, leur collaboration et leur coordination, notamment en harmonisant davantage les cadres stratégiques, instruments, modalités et mécanismes de partenariat, dans le plein respect des priorités des gouvernements bénéficiaires et, à cet égard, insiste sur le fait qu'il importe d'assurer, sous la direction des autorités nationales, une plus grande cohérence entre, d'une part, les cadres stratégiques élaborés par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et par les institutions de Bretton Woods, chaque organisme conservant son intégrité et agissant dans le cadre de son mandat, et, d'autre part, les stratégies nationales de réduction de la pauvreté, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le cas échéant ;

101. *Souligne* que les pays de programme devraient pouvoir bénéficier de l'ensemble des activités découlant des mandats confiés aux organismes de développement des Nations Unies et des ressources de ces organismes, afin de pouvoir déterminer lequel ou lesquels de ces organismes est ou sont en meilleure position pour répondre à leurs besoins et priorités et le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'organismes non résidents, par le biais d'accords avec des organismes résidents ;

102. *Demande* au Secrétaire général d'accroître la transparence du recrutement et la concurrence s'agissant de pourvoir d'autres postes de haut niveau

au sein des organismes de développement des Nations Unies, afin de trouver les meilleurs candidats, qu'ils proviennent ou non du système des Nations Unies et, à cet égard, demande aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, afin d'harmoniser d'ici à 2009 les procédures de recrutement des hauts fonctionnaires, de rendre les critères de sélection transparents et de veiller à ce qu'à compétence égale, il soit tenu compte comme il convient de l'équilibre entre les sexes et de la répartition géographique ;

103. *Encourage* les organismes de développement des Nations Unies à participer ès qualités aux modalités et mécanismes de coordination de l'aide actuels et nouveaux, à la demande du pays de programme, et les invite à participer davantage à ces modalités et mécanismes ;

104. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant dans le cadre de ses responsabilités concernant l'administration du système de coordonnateurs résidents, qui reste fermement ancré dans le Programme des Nations Unies pour le développement, à :

a) Mettre en place des mécanismes pour que le coût du système de coordonnateurs résidents ne se traduise pas par une réduction des ressources destinées aux programmes de développement dans les pays de programme ;

b) Faire en sorte, chaque fois que cela est possible, que les économies dégagées par les efforts entrepris en commun et par la coordination, soient réaffectées aux programmes de développement ;

105. *Rappelle* que le Programme des Nations Unies pour le développement doit, dans le cadre des mécanismes de programmation existants, désigner des directeurs de pays chargés d'administrer les activités de base, y compris les activités de mobilisation des ressources, afin que les coordonnateurs résidents puissent se consacrer pleinement à leurs tâches ;

B. Dimensions régionales

106. *Constate* que la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale aide à relever les défis que présente, sur le plan du développement, la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

107. *Encourage* à cet égard le système des Nations Unies pour le développement à renforcer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et les banques régionales, selon qu'il convient, et conformément à leurs mandats respectifs ;

108. *Prie* les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de développer davantage leurs capacités d'analyse à l'appui des initiatives de développement des pays et à la demande des pays de programme afin de favoriser l'adoption de mesures renforçant la coopération interinstitutions aux niveaux régional et sous-régional ;

109. *Est consciente*, s'agissant du fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, qu'il importe d'harmoniser les structures régionales d'appui technique et les bureaux régionaux afin d'appuyer les équipes de pays des Nations Unies, notamment sur les plans technique et administratif et sur le plan des programmes, de renforcer la collaboration au niveau régional, y compris, s'il y a

lieu et compte tenu des besoins des pays de programme de la région concernée, par un regroupement dans des locaux communs, ainsi que d'identifier, si nécessaire, au niveau sous-régional et en étroite consultation avec les pays de programme, des mécanismes permettant de répondre à des problèmes précis qui ne peuvent être traités de manière satisfaisante au niveau des pôles régionaux ;

110. *Prie* les fonds, programmes et autres entités du système des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions spécialisées ayant une présence au niveau régional de même que les commissions régionales de renforcer la coopération et la coordination au niveau régional et entre leurs sièges respectifs et, s'il y a lieu, également avec les fonds, programmes et institutions spécialisées qui n'ont pas de présence régionale, notamment par l'intermédiaire du système de coordonnateurs résidents, en étroite consultation avec les gouvernements des pays intéressés ;

111. *Demande* aux organismes de développement des Nations Unies, aux commissions régionales et à d'autres entités régionales et sous-régionales d'intensifier, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, leur coopération et leur collaboration à l'appui des initiatives de développement menées à la demande des pays bénéficiaires, en particulier de renforcer leur collaboration au sein du système de coordonnateurs résidents et d'améliorer les mécanismes d'accès aux capacités techniques du système des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional ;

C. Coûts de transaction et efficacité

112. *Prie* les conseils d'administration et les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'évaluer les progrès réalisés, notamment du point de vue des coûts et des avantages, en matière de simplification et d'harmonisation du système des Nations Unies pour le développement aux niveaux mondial, régional et des pays, d'analyser les conséquences potentielles de cette harmonisation sur la programmation des activités de développement et de faire chaque année rapport au Conseil économique et social à sa session de fond ;

113. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de continuer à harmoniser et à simplifier leurs règles et procédures dans la mesure où cela peut se traduire, pour eux comme pour leurs partenaires nationaux, par une réduction sensible des tâches administratives et des procédures, en gardant présentes à l'esprit les circonstances propres à chaque pays de programme, et de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement, d'en accroître la transparence et de le rendre plus responsable ;

114. *Demande également* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'affecter, dans toute la mesure possible, les économies dégagées par la réduction des coûts de transaction et des frais généraux aux programmes de développement dans les pays bénéficiaires ;

115. *Reconnaît* que l'augmentation des ressources autres que les ressources de base, des ressources supplémentaires ou des ressources extrabudgétaires et du nombre de projets financés par ces ressources se traduit par un accroissement des coûts de transaction et constitue un important facteur qui peut gêner les efforts visant à optimiser l'efficacité du système des Nations Unies pour le développement ;

116. *Prie* les conseils d'administration des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'examiner la question du recouvrement des coûts

afin que les ressources de base ne servent pas à subventionner des projets financés par des ressources autres, supplémentaires ou extrabudgétaires ;

117. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de poursuivre la normalisation et l'harmonisation des concepts, pratiques et classifications des coûts utilisés concernant les coûts de transaction et le recouvrement des coûts, tout en conservant le principe du recouvrement intégral dans le cas de l'administration des contributions autres que les contributions au titre des ressources de base, des ressources supplémentaires ou des ressources extrabudgétaires, y compris dans les programmes communs ;

118. *Encourage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à réduire encore, selon qu'il convient et en consultation avec les pays bénéficiaires, les coûts de transaction ainsi qu'à réaliser en commun missions, analyses et évaluations au niveau des pays, à appuyer le développement des capacités au moyen de programmes coordonnés cohérents avec les demandes et les priorités des pays bénéficiaires, et à encourager les activités de formation communes ainsi que la mise en commun des enseignements tirés ;

119. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à faire davantage appel aux systèmes nationaux publics et privés pour se procurer des services d'appui, dans les domaines des achats, de la sécurité, des technologies de l'information, des télécommunications, des voyages, des services bancaires et, le cas échéant, de la planification, de l'établissement de rapports et de l'évaluation, et l'encourage également à éviter d'avoir plusieurs services qui s'occupent en parallèle de l'exécution de projets ainsi qu'à réduire sensiblement le nombre de services existants dans les pays bénéficiaires afin de renforcer les capacités nationales et de réduire les coûts de transaction ;

120. *Encourage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à intensifier, en consultation avec les gouvernements des pays bénéficiaires et conformément aux besoins et priorités de ces pays, leurs efforts en vue de rationaliser leur présence sur place en partageant des installations et des bureaux ou, selon qu'il convient, en adoptant le concept de bureaux communs et en développant les services d'appui et les unités administratives communs, de façon à réduire les frais généraux et les coûts de transaction des pays concernés ;

121. *Encourage* la poursuite de mesures telles que l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public et la normalisation des définitions et notations en matière d'audit ainsi que des procédures de virements d'espèces, demande aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre l'harmonisation et la simplification de leurs pratiques, et est consciente de l'importance de l'harmonisation des procédures de gestion des ressources humaines, des progiciels de gestion intégrés et des règles en matière de gestion financière, d'administration, de passation de marchés, de sécurité, de technologies de l'information, de télécommunications, de voyages et de services bancaires, et de l'utilisation aussi large que possible des technologies de l'information et des communications pour limiter les frais de voyage et autres dépenses de communication ;

122. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2008, un programme de travail pour l'application intégrale avant la fin de 2010 des mesures susmentionnées, comportant un cadre de résultats précis, mesurables, réalisables et assortis de délais et de jalons, définissant les responsabilités, prévoyant l'élimination progressive des règles et procédures

redondantes, et comportant un calendrier permettant de suivre les progrès obtenus en vue de la réalisation de ces objectifs ;

D. Capacité du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays

123. *Réaffirme* qu'il faut que l'étendue et le niveau des compétences techniques rassemblées par les organismes des Nations Unies au niveau des pays soient à la mesure de ce qui est nécessaire pour réaliser les priorités spécifiées dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et dans les programmes de pays, conformément aux stratégies et aux plans de développement du pays considéré – notamment, lorsqu'ils existent, aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté – et répondent aux besoins et aux critères des pays en développement en matière d'appui technique et de renforcement des capacités ;

124. *Invite* les organismes de développement des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires en matière de politiques du personnel pour que les fonctionnaires des Nations Unies qui participent aux activités opérationnelles dans les pays aient les compétences et les qualifications voulues pour assurer des tâches de gestion, de conseil et d'autres activités de développement des capacités, conformément aux priorités et aux plans de développement des pays considérés ;

125. *Souligne* qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement adopte des politiques et stratégies globales de planification et de mise en valeur des ressources humaines et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les difficultés que rencontre le système à l'échelon des pays en matière de ressources humaines et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la situation ;

126. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de poursuivre et d'intensifier les efforts en matière de mobilité du personnel entre institutions, de redéfinition des postes et de redéploiement du personnel, ainsi qu'en matière de formation et de perfectionnement, notamment à l'École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) ;

127. *Souligne* qu'il importe de recruter des administrateurs et des consultants nationaux chaque fois que cela est possible et que le pays de programme peut en tirer profit ;

128. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à continuer de promouvoir, développer et soutenir les systèmes de gestion des connaissances afin que les pays de programme puissent tirer parti des connaissances et des compétences qui ne sont pas directement accessibles dans le pays, notamment des ressources facilement accessibles au niveau régional et auprès des organismes non résidents ;

E. Évaluation des activités opérationnelles de développement

129. *Insiste* sur le fait que les pays de programme doivent assumer de plus en plus la responsabilité et la direction de l'évaluation de toutes les formes d'assistance, y compris de l'assistance fournie par le système des Nations Unies pour le développement, et demande à celui-ci de poursuivre et d'intensifier ses activités de renforcement des capacités d'évaluation dans les pays de programme ;

130. *Note* que des normes et règles d'évaluation à l'intention du système des Nations Unies ont été adoptées, en 2005, par l'intermédiaire du Groupe des Nations

Unies sur l'évaluation, et y voit une contribution au renforcement de l'évaluation en tant que fonction du système des Nations Unies ;

131. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mesurer l'efficacité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment en déterminant si tous les moyens disponibles pour répondre de façon complète et flexible aux demandes d'appui des pays en développement sont bien utilisés, et de lui rendre compte des résultats de son évaluation lors du prochain examen complet des activités opérationnelles de développement ;

132. *Estime* qu'il faut optimiser le lien entre évaluation et résultats dans la réalisation des objectifs de développement, et engage le système des Nations Unies pour le développement à intensifier ses activités d'évaluation, s'agissant en particulier des résultats obtenus en matière de développement, notamment en faisant un bon usage de la matrice de résultats du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en pratiquant systématiquement le suivi et l'évaluation à l'échelle du système et en favorisant la collaboration en matière d'évaluation, y compris les évaluations communes ;

133. *Insiste* sur l'importance de l'indépendance et de l'impartialité de la fonction d'évaluation au sein du système des Nations Unies ;

134. *Réaffirme* que l'efficacité des activités opérationnelles se mesure à leur impact sur la lutte contre la pauvreté, la croissance économique et le développement durable des pays de programme ;

135. *Rappelle* qu'il faut réaliser au niveau des pays des évaluations du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement à la fin du cycle de programmation, sur la base de la matrice de résultats du Plan-cadre, avec la pleine participation et sous l'impulsion du gouvernement bénéficiaire ;

136. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de poursuivre la mise au point de dispositifs d'orientation et de contrôle du financement, de la planification et de la réalisation des activités de suivi et d'évaluation des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement qui permettront d'évaluer leur utilité pour le développement national et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

137. *Invite* tous les organismes des Nations Unies ayant des activités opérationnelles de développement qui ne l'ont pas encore fait à adopter, selon qu'il conviendra, des politiques de suivi et d'évaluation conformes aux normes et aux critères généraux du système et à prendre les dispositions financières et institutionnelles nécessaires à la mise en place ou au renforcement d'un mécanisme interne d'évaluation indépendant, fiable et utile ;

138. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à renforcer encore l'évaluation, avec l'accord des organes directeurs des fonds et programmes et des institutions et, à ce propos, l'engage à poursuivre les efforts déployés pour renforcer cette fonction dans l'ensemble des organismes et y instaurer un état d'esprit propice à son exercice ;

139. *Prend note* des initiatives qui ont été prises pour améliorer la cohérence, la coordination et l'harmonisation au sein du système des Nations Unies pour le développement, notamment à la demande de certains pays où ont été réalisés des programmes pilotes, invite le Secrétaire général à aider les pays en question à évaluer et partager leur expérience avec l'appui du Groupe des Nations Unies sur

l'évaluation et insiste sur la nécessité de mener une évaluation indépendante des enseignements tirés de ces initiatives, dont les résultats seraient examinés par les États Membres, sans préjudice d'une décision future à l'échelon intergouvernemental ;

V

Suivi

140. *Réaffirme* que les organes directeurs des fonds et programmes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement doivent prendre des mesures pour appliquer intégralement la présente résolution, conformément aux paragraphes 91 et 92 de la résolution 56/201 ;

141. *Prie* le Secrétaire général de préparer pour la session de fond de 2008 du Conseil économique et social, après avoir pris l'avis des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies, un rapport sur un processus de gestion qui permettrait d'appliquer intégralement la présente résolution, avec des directives, des objectifs et des critères de référence précis ainsi que des calendriers d'exécution et dans lequel seraient définis les résultats attendus de l'application de ladite résolution, sous une forme qui permette de suivre et d'évaluer ces résultats de manière adéquate, ainsi que les mesures interdépartementales et interorganisations à mettre en œuvre aux fins de cette application ;

142. *Prie également* le Secrétaire général, sur la base des informations présentées par les fonds et programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies pour le développement, de préparer pour les sessions de fond de 2009 et 2010 du Conseil économique et social des rapports détaillés sur les résultats atteints, les mesures prises et les mécanismes mis en place comme suite à la présente résolution sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement, afin d'évaluer l'application de cette dernière dans l'optique de sa mise en œuvre intégrale ;

143. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, dans le contexte de l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement, en utilisant la documentation pertinente, et de formuler les recommandations qu'il jugera utiles.

*78^e séance plénière
19 décembre 2007*